

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 759-2004, 10 août 2004

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3)

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3) a été sanctionnée le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2004 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26, du paragraphe 1^o de l'article 27 et des articles 28 à 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} septembre 2004 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26, du paragraphe 1^o de l'article 27 et des articles 28 à 30 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42955

Gouvernement du Québec

Décret 786-2004, 10 août 2004

Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23)
— **Entrée en vigueur des dispositions de la loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale

ATTENDU QUE la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42969